

# **GE\_GERICHTE ACPR/316/2026 vom 25. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_316\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_316_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/316/2026 du 25 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/316/2026 del 25 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à contester l'application des art. 426 al. 2 et 430 al. 1 let. a CPP.

### **E. 1.2**

Les pièces nouvelles produites par la recourante sont recevables (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

- 7/11 - P/7753/2024

### **E. 2**

La recourante reproche au Ministère public, d'une part, d'avoir mis à sa charge les frais relatifs au classement de la procédure à son égard et, d'autre part, de ne pas lui avoir octroyé d'indemnité pour ses frais de défense pendant la procédure préliminaire.

### **E. 2.1**

En cas de classement, les frais de la cause sont généralement supportés par la Confédération ou le canton (art. 423 CPP). L'art. 426 al. 2 CPP permet toutefois d'imputer au prévenu tout ou partie de ces frais, s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 147 IV 47 consid. 4.1; 144 IV 202 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_43/2022 du 13 janvier 2023 consid. 10.2). Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 Ia 162 consid. 2c). La mise des frais à la charge du prévenu doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2). Par ailleurs, le juge ne peut fonder sa décision que sur des faits incontestés ou déjà clairement établis (ATF 112 Ia 371 consid. 2a; arrêts du Tribunal fédéral 7B\_18/2023 du 24 août 2023 consid. 3.1.1 et 6B\_113/2024 du 14 juin 2024 consid. 1.2.3).

Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_88/2023 du 6 novembre 2023 consid. 3.2.3).

## **E. 2.2**

Le prévenu au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP), pour autant que l'assistance d'un avocat ait été nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_35/2022 du 22 février 2024 consid. 5.2.1).

- 8/11 - P/7753/2024 Pour déterminer si tel est le cas, l'on gardera à l'esprit que le droit pénal (matériel et de procédure) est complexe et représente, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés; celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. L'on doit donc tenir compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait et/ou en droit, de la durée de la procédure ainsi que de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 142 IV 45 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_706/2021 du 20 décembre 2021 consid. 2.1.1). Par rapport à un crime ou à un délit, ce n'est qu'exceptionnellement que l'assistance d'un avocat sera considérée comme non nécessaire; cela pourrait, par exemple, être le cas lorsque la procédure fait immédiatement l'objet d'un classement après une première audition (ATF 142 IV 45 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_938/2018 du 28 novembre 2018 consid. 1.1). En vertu de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci. La jurisprudence relative à l'art. 426 al. 2 CPP est applicable par analogie à l'art. 430 al. 1 let. a CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.3).

## **E. 2.3**

La question de l'indemnisation doit être traitée après celle des frais, la décision sur ceux-ci préjugant du sort de celle-là (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2; 137 IV 352 consid. 2.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_35/2022 précité, consid. 4.2). 2.4.1. En l'espèce, au moment des faits, A\_\_\_\_\_ était inscrite au RC en qualité d'unique associée-gérante de C\_\_\_\_\_ SÀRL, avec signature individuelle. Si l'absence d'inscription de G\_\_\_\_\_ comme gérant au RC a pu donner l'impression que la société était gérée, par défaut, par A\_\_\_\_\_ (cf. art. 809 al. 1 et 2 CO), ce sentiment n'a pu que se dissiper au plus tard en mars 2024, soit avant l'ouverture d'une instruction contre la précitée. En effet, dès les auditions de G\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ par la police en février et mars 2024, il est apparu que le premier gérant de facto C\_\_\_\_\_ SÀRL et, partant, [l'établissement] E\_\_\_\_\_, au bénéfice d'une "procurator générale" remise par la seconde, laquelle était partie à H\_\_\_\_\_ [Émirats arabes unis] depuis novembre 2023 et ne gérant pas la société au quotidien. Par ailleurs, le fait qu'elle ne gérant effectivement pas la société ne suffit pas encore à retenir que son inscription au RC était fictive et qu'elle n'aurait eu qu'un rôle de "femme de paille" au sein de celle-ci. L'instruction n'a pas porté sur la titularité des parts sociales de la société ou leur éventuel ayant droit économique. Dès lors, on ne peut pas

- 9/11 - P/7753/2024 exclure qu'elle en était la vraie propriétaire et que son inscription en cette qualité était, partant, légitime. En outre, les autres violations alléguées par le Ministère

public dans ses observations (devoir de diligence et principe de bonne foi) ne sont pas étayées par les pièces du dossier. Dès lors, on ne saurait tenir pour suffisamment établi que A\_\_\_\_\_ a violé une norme de comportement découlant du droit civil en lien de causalité avec l'ouverture de l'instruction. Partant, on ne saurait retenir qu'elle a, fautivement et illicitement, provoqué l'ouverture d'une procédure à son encontre. 2.4.2. On ne peut pas davantage reprocher à A\_\_\_\_\_ d'avoir rendu la conduite de la procédure plus difficile, en alimentant l'impression qu'elle gérât la société. En effet, dès sa première audition en mars 2024, la prévenue a expliqué vivre à H\_\_\_\_\_ depuis novembre 2023 ainsi que le rôle de G\_\_\_\_\_ dans C\_\_\_\_\_ SÀRL en son absence, ce qu'elle a prouvé par pièces et qui a été corroboré par le précité. Elle a ensuite, par courrier du 27 juin 2024, apporté la preuve de son séjour à H\_\_\_\_\_ entre les 7 janvier et 24 février 2024, soit "au moment des faits" selon le Ministère public (cf. supra B.I.), alors que les infractions qui lui étaient reprochées (vol et contrainte) nécessitaient a priori sa présence sur les lieux. À cet égard, il ne ressort pas du dossier qu'une participation secondaire depuis l'étranger lui aurait été reprochée. Enfin, elle s'est montrée constante et cohérente dans le courrier précité ainsi que lors des audiences de confrontation s'agissant, d'une part, de son absence de Genève et, d'autre part, de ce qu'elle n'était pas impliquée dans l'exploitation de E\_\_\_\_\_. 2.4.3. Au vu de ce qui précède, les conditions d'application de l'art. 426 al. 2 CPP n'étaient pas réalisés, de sorte que les frais de la procédure préliminaire auraient dû être laissés à la charge de l'État. 2.4.4. Corrélativement, A\_\_\_\_\_ pourrait éventuellement prétendre à une indemnité pour ses frais de défense pendant la procédure préliminaire. 2.4.5. En l'espèce, A\_\_\_\_\_ s'est vu reprocher la commission d'un crime et d'un délit (eu égard aux peines menaces prévues par les art. 139 et 181 CP), soit des infractions objectivement graves. Au vu de la jurisprudence rappelée supra, dans de telles circonstances, l'assistance d'un avocat ne peut être tenue pour superflue qu'à titre tout à fait exceptionnel.

- 10/11 - P/7753/2024 Tel ne saurait être le cas au vu des éléments suivants. En effet, la procédure a duré près de deux ans entre la première audition de la prévenue à la police et le classement de la procédure, ce qui est relativement long. Par ailleurs, avant le classement de la procédure, la prévenue, domiciliée à H\_\_\_\_\_, qui a été convoquée par l'entremise de son avocat, a été entendue à trois reprises, soit une fois devant la police et deux fois lors d'audiences de confrontation, toujours en présence de son conseil, lequel a posé des questions et transmis des informations utiles. En outre, le Ministère public a ordonné les auditions par la police de cinq témoins, dont trois qui avaient été sollicitées par le plaignant. L'avocat de la prévenue y a représenté sa cliente et a posé des questions. Au vu de ce qui précède, l'assistance d'un avocat apparaissait nécessaire. Le Ministère public n'a du reste pas soutenu l'inverse dans ses observations. 2.4.6. Cela étant, dans la mesure où le Ministère public ne s'est déterminé, ni dans son ordonnance querellée, ni dans ses observations, sur le montant de l'indemnité requise, – de CHF 13'525.80 – par la recourante, la cause doit lui être renvoyée pour nouvelle décision afin de respecter le double degré de juridiction.

## **E. 2.5**

Fondé, le recours doit être admis; partant, les chiffres 2 et 3 de l'ordonnance querellée doivent être annulés et l'affaire renvoyée au Ministère public pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

## **E. 3**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

#### **E. 4**

La recourante conclut à l'octroi de dépens, sans toutefois les chiffrer, ni les justifier. Compte tenu de son recours de 17 pages, dont cinq seulement consacrées à la discussion factuelle et juridique topique ainsi que de ses observations de 2.5 pages, la Chambre de céans fixera, ex aequo et bono, l'indemnité due à CHF 600.- TTC, laquelle sera allouée au conseil de la recourante, conformément à l'art. 429 al. 3 CPP. \* \* \* \* \*

- 11/11 - P/7753/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.